

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
COMMUNE DE BLENOD LES PONT-A-MOUSSON
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du 19 novembre 2019

Conseillers en exercice	27
-------------------------	----

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf novembre, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le sept novembre deux mille dix neuf, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard BERTELLE, Maire..

Étaient présents : Bernard BERTELLE, Stelvio FLEURY, Raymond VINCENT, Sylviane GARDELLA, Maria VALLINETTI, Evelyne MASSENET, Christelle HAAKE, Michel MAUCHAUFFEE, Nicolas BARTHELEMY, Bernard CHRYSOLOGUE, Julien HEZARD, Nadine GONZALEZ, Claudy JACQUEMIN, Alain FLODERER, Cédric BOURZEIX, Zahra SOURI, Rim KHELIFI-KNAF, Martine CLAUDIN, Joseph CUCCHIARA, Audrey HUMBERT, Hervé SCHMIDT, Sandrine GUARINONI, Dominique FAUCHER, Pascale BOURGUIGNON, Emmanuel GIARDOT

Absents excusés qui ont donné procuration :

Absents : Claire TRUCHOT, Sandra BADLOU

Le Maire ouvre la séance à 19 heures 30.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation de Monsieur Stelvio FLEURY, Secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance précédente.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation de pouvoir.

AMENAGEMENT, URBANISME ET ENVIRONNEMENT

Délibération n° 2019/074

APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU BATIMENT SIS 164 AVENUE VICTOR CLAUDE

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de M. le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de maîtrise foncière opérationnelle en date du 4 janvier 2019 ;

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un bien immobilier proposé par l'EPFL.

Considérant l'intérêt pour la commune d'implanter un commerce de proximité en centre-ville.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention de mise à disposition d'un bien immobilier, sis 164 avenue Victor Claude.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents permettant la bonne mise en œuvre de cette convention.

RESSOURCES

Délibération n° 2019/075

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2020

Le conseil prend acte à l'unanimité cette délibération.

Le Conseil Municipal,
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2312-1 ;
Vu le rapport sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2019 présenté par Monsieur le Maire.

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du débat d'orientation budgétaire 2020.

Délibération n° 2019/076

ORGANISATION DU CONCOURS COMMUNAL DES MAISONS DE NOEL

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Le Conseil Municipal,
Sur proposition de Monsieur l'Adjoint en matière de travaux et d'urbanisme,

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Considérant que les administrés participent par les décorations de Noël, à l'animation de la ville et à l'amélioration du cadre de vie ;

Considérant qu'il y a lieu de récompenser cet investissement de la part de nos administrés.

Après en avoir délibéré,

DECIDE l'organisation du concours communal des décorations de Noël pour l'année 2019.

PRECISE que ce concours ne fera pas l'objet d'une inscription de la part des administrés.

CONFIE à Monsieur le Maire le soin de désigner le jury qui sera chargé d'attribuer les prix aux plus belles décorations de Noël.

Les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 67 du Budget principal 2020 de la commune.

Délibération n° 2019/077

RIFSEEP - FIXATION DE LA VALEUR DU POINT POUR VERSEMENT DU CIA

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;
- Vu** le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;
- Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Vu** le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- Vu** le décret n°2003-799 modifié du 25 août 2003 relatif à l'Indemnité Spécifique de Service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;
- Vu** le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant un régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale ;
- Vu** le décret n°2009-1558 modifié du 15 décembre 2009 instituant une Prime de Service et Rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;
- Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2015-1912 du 19 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;
- Vu** les arrêtés du 20 mai 2014 et 26 novembre 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les adjoints territoriaux d'animation ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportive, les animateurs territoriaux ;
- Vu** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise et les adjoints techniques territoriaux
- Vu** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime est pris en référence pour les attachés territoriaux ;
- Vu** la délibération instaurant les gratifications de « fin d'année » et « prime de vacances » en date du 13 février 1986 ;
- Vu** la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 14 décembre 2015 ;

Vu la délibération portant réforme du régime indemnitaire en date du 16 décembre 2016 ;
Vu la délibération portant évolution du régime indemnitaire en date du 22 décembre 2017 ;
Vu la délibération portant correction d'une erreur matérielle du régime indemnitaire en date du 27 février 2018.

Considérant l'article 5 de la délibération du 22 décembre 2017 et la nécessité de fixer pour l'année 2018 les montants maximums par groupe du CIA ;

Considérant l'article 7 de la délibération du 22 décembre 2017 et la nécessité de fixer les conditions d'attribution pour l'année 2018 de la Prime de Service et de Rendement (PSR) des techniciens territoriaux ;

Considérant la délibération du 27 février 2018 et la nécessité de fixer les conditions d'attribution pour l'année 2018 de l'Indemnité d'Administration et de Technicité des policiers municipaux.

Après en avoir délibéré,

FIXE les plafonds maximums du CIA pour chaque groupe de la façon suivante :

Catégorie	Groupe	CIA
A	A2	4 500 euros
	B1	2 380 euros
B	B2	2 185 euros
	B3	1 955 euros
	C1	1 260 euros
C	C2	1 200 euros

Le montant du CIA sera attribué par arrêté de l'autorité territoriale à l'agent et correspond par point à 1% du montant maximum déterminé ci-dessus dans la limite de 25% de l'IFSE pour les C, 30% de l'IFSE pour les B et 35% de l'IFSE pour les A.

DECIDE d'attribuer aux techniciens territoriaux, une Prime de Service et de Rendement (PSR) en novembre qui ne pourra excéder les plafonds en vigueur dans les services de l'Etat.

Le montant de la PSR des techniciens territoriaux sera attribué par arrêté de l'autorité territoriale à l'agent.

DECIDE d'attribuer aux policiers municipaux, une Indemnité d'Administration et de Technicité.

Le montant de l'Indemnité d'Administration et de Technicité des policiers municipaux sera attribué par arrêté de l'autorité territoriale à l'agent et qui correspond au montant de référence annuel, fixé dans les conditions du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, multiplié par un coefficient qui ne peut excéder 2.

Les crédits correspondants seront inscrits au Budget principal 2019 de la commune.

SERVICES GENERAUX

Délibération n° 2019/078

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2020 - ORGANISATION

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de M. le Maire,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276, complété par l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 de ce décret ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Vu la dotation forfaitaire d'un montant de 8 574 € allouée à la commune pour assurer l'organisation et la réalisation de cette enquête.

Considérant la nécessité de nommer un coordonnateur communal, interlocuteur de l'INSEE, chargé de la mise en œuvre de l'enquête de recensement et de sa logistique, de l'organisation de la campagne locale de communication, de l'encadrement et la supervision des agents recenseurs intervenants sur le terrain ;

Considérant que le recensement de la population de la commune, prévu du 16 janvier au 15 février 2020, nécessite le recrutement de 9 agents recenseurs ;

Considérant que la formation et la rémunération de ces agents est à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à nommer un coordonnateur communal en vue du recensement 2020 (nommé par arrêté, il pourra être secondé autant que de besoin par un coordonnateur adjoint).

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter les agents recenseurs devant opérer sur le terrain (ceux-ci seront nommés par arrêté du Maire).

DECIDE que la rémunération de base des agents recenseurs sera fixée comme suit :

0,80 € bruts par feuille de logement recensé

1,13 € bruts par bulletin individuel recensé

61 € bruts en compensation du temps de formation obligatoire préalable

DECIDE d'ajouter à cette rémunération de base, une gratification établie comme suit :

+ 10% de la rémunération de base brute (hors forfait formation) si le taux de logements enquêtés en fin de 2^{ème} semaine (soit le vendredi 31 janvier 2020) est égal ou supérieur à 60% des logements confiés à l'agent recenseur **et** que la qualité de son travail est jugée satisfaisante ; 0 dans le cas contraire

+ 10% de la rémunération de base brute (hors forfait formation) si le taux de logements enquêtés en fin de 3^{ème} semaine (soit le vendredi 7 février 2020) est égal ou supérieur à 80% des logements confiés à l'agent recenseur **et** que la qualité de son travail est jugée satisfaisante ; 0 dans le cas contraire

+ 10% de la rémunération de base brute (hors forfait formation) si le taux de logements enquêtés en fin de collecte (soit le 15 février 2020) est égal à 100% des logements confiés à l'agent recenseur **et** que la qualité de son travail est jugée satisfaisante ; 0 dans le cas contraire

DECIDE d'inscrire la dépense au budget 2020 de la commune.

PRECISE que la recette correspondant à la dotation forfaitaire, soit 8 574 €, sera imputée à l'article 7484 "dotations de recensement" du budget 2020 de la commune.

Aucune question diverse n'étant soulevée et l'ordre du jour étant achevé, Monsieur le Maire lève la séance à 20H40.



Le Maire

Bernard BERTELLE